

Décision individuelle N° 2021-08

Pétitionnaire : SIGRAND Marc

Adresse : 8350 route du Caïros, Fromagine - 06450 SAORGE

Nature de la demande : activités agricoles et pastorales (activités existantes, modification substantielle et extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités)

Intitulé du projet : Ruchers de Fromagine

Localisation : parcelles n°235 et 239 section J commune de Saorge – lieu-dit Fromagine

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 et R.331-68

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 12

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 26 janvier 2021,

Considérant les demandes formulées en date du 20 octobre 2020 et du 23 décembre 2020 par Monsieur SIGRAND Marc, apiculteur amateur et propriétaire foncier à Fromagine,

Considérant que la demande porte sur la reconnaissance d'une pratique apicole pré-existante à l'entrée en vigueur du décret de référence, installée sur la parcelle n°239 section J ainsi que sur l'extension de cette activité à la parcelle n°235 section J de la commune de Saorge, toutes deux localisées dans le cœur du parc national,

Considérant qu'au regard des documents fournis, il apparaît que l'activité apicole historique était gérée par Monsieur SCHMITT, qu'en 2009 elle totalisait 38 ruches sur la parcelle n°239, puis qu'en 2018, une partie des ruches a été délocalisée en-dehors du cœur,

Considérant qu'en 2009, Monsieur SIGRAND co-exploitait avec Monsieur SCHMITT une « dizaine de ruches » au sein du rucher de 38 ruches, et qu'en 2018 il s'est vu confié la gestion d'une « vingtaine de ruches » restées sur la parcelle n°235,

Considérant dans le même temps, que Monsieur SIGRAND a déplacé ces ruches restantes sur la parcelle n°239, contiguë à son habitation et seulement séparée de la parcelle n°239 par une piste,

Considérant qu'au décès de Monsieur SCHMITT en 2019, la totalité du rucher a été légué à Monsieur SIGRAND,

Considérant dès lors, que l'activité a connu une extension de surface entre 2009 et 2019, ainsi qu'une modification substantielle de pratique, à savoir, une diminution du cheptel apicole entre 2018 et 2019,

Considérant qu'il est possible de reconnaître l'existence de l'activité sur la base des ruchers qui ont toujours été présents en cœur depuis 2009 au titre d'activité régulièrement exercée, à savoir 20 ruches,

Considérant qu'il n'est pas souhaitable d'autoriser la ré-introduction des ruchers qui ont été exportés en dehors du cœur du parc en 2018, au regard de la connaissance scientifique croissante des impacts possibles des colonies d'abeilles domestiques sur la diversité, l'abondance et le comportement des populations d'abeilles sauvages, impacts qui s'aggravent lors de l'augmentation de la taille des colonies d'abeilles domestiques,

Considérant qu'il est possible d'autoriser l'extension de surface sur laquelle cette activité apicole est exercée, en intégrant une plus petite parcelle quasiment contiguë à la parcelle historique et sous réserve de ne pas augmenter ni la taille ni la charge en colonies d'abeilles domestiques,

Considérant que cette autorisation est possible sous réserve d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

Considérant toutefois qu'en cœur, les échanges entre populations d'abeilles domestiques préalablement présentes dans le vallon de Caïros génèrent naturellement trop d'inclusions génétiques pour garantir l'élevage exclusif de l'abeille indigène *Apis mellifera mellifera*,

Considérant de manière générale, la pertinence du développement de la filière apicole en aire d'adhésion utilisant préférentiellement l'abeille autochtone comme il est mentionné dans la charte du parc national,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2, Monsieur SIGRAND Marc est autorisé :

- au titre du droit d'antériorité, à exercer une activité apicole sur la parcelle n°239 section J commune de Saorge.
- au titre de l'extension de surface, à exercer son activité apicole sur la parcelle n°235 section J commune de Saorge

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Le rucher présent dans le cœur du parc national sur les deux parcelles considérées ne devra pas excéder un total de 20 ruches.

2.2. L'exploitation du rucher et notamment le renouvellement des reines, devra recourir autant que possible à la sous-espèce autochtone *Apis mellifera mellifera*.

Parmi les plus fréquemment exploitées, *Apis mellifera caucasica*, *Apis mellifera carnica*, *Apis mellifera ligustica* ou l'abeille Bukfast sont ainsi à éviter.

2.3. En aucun cas les éventuels excédents d'intrants de production (compléments alimentaires, traitements, produits de nettoyage ou désinfectants), les emballages ou le matériel apicole usagé ne devront être laissés ou déversés sur site.

2.4. L'entretien des abords du rucher sera réalisé de manière exclusivement mécanique.

2.5. Conformément à la réglementation nationale, le numéro NAPI de l'exploitant sera affiché aux abords immédiats du rucher. L'implantation ou les implantations respecteront les distances minimales prescrites par arrêté préfectoral.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 28 décembre 2027, correspondant à l'échéance de l'actuelle charte du Parc national du Mercantour et des modalités d'application de la réglementation dans le cœur qui y sont définies.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité


L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 22 février 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial Roya-Bévéra
- CGP (N.Siefert, MF. Leccia)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.